



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2023

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

1. Par une communication datée du 13 juin 2023, le Syndicat interentreprise Líder de travailleurs Walmart Chili (Sindicato Interempresa Líder de Trabajadores Walmart Chile (SIL)) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:

- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quels points le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective desdites conventions.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/6, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ Le Chili a ratifié la convention n° 29 en 1933, la convention n° 122 en 1968 et la convention n° 187 en 2011.

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. Dans sa communication du 13 juin 2023, le Syndicat interentreprise Líder de trabajadores Walmart Chili (Sindicato Interempresa Líder de Trabajadores Walmart Chile (SIL)) allègue que le gouvernement du Chili n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer le respect des conventions n^{os} 29, 122 et 187, en particulier en ce qui concerne les travailleurs des supermarchés.
2. Le SIL allègue que certaines entreprises, y compris celles appartenant à Walmart Chile S.A., ont obligé leurs travailleurs à signer une annexe à leur contrat de travail les obligeant à exercer des fonctions supplémentaires en plus de leurs tâches principales (polyfonctionnalité ou multifonctionnalité). Le SIL signale que les travailleurs des supermarchés sont contraints d'exercer ces fonctions sous la menace d'un licenciement, en violation des articles 1 et 2, paragraphe 1, de la convention n^o 29. Selon le SIL, des licenciements de travailleurs qui n'ont pas signé l'annexe susmentionnée au contrat de travail ont lieu dans tout le pays.
3. Le SIL indique en outre que les tâches supplémentaires que les travailleurs des supermarchés sont tenus d'effectuer ne sont pas déterminées dans l'annexe à leur contrat de travail, en violation de l'article 10, paragraphe 3, du Code du travail. Selon ce paragraphe, le contrat de travail peut indiquer deux ou plusieurs fonctions spécifiques, qu'elles soient alternatives ou complémentaires. Selon le SIL, alors que l'article 10, paragraphe 3, du Code du travail impose une limite à l'employeur dans la détermination des fonctions des travailleurs, la formulation de l'obligation d'exercer des fonctions complémentaires dans l'annexe au contrat de travail des travailleurs des supermarchés dépasse cette limite.
4. En ce qui concerne la convention n^o 122, le SIL fait valoir que les licenciements susmentionnés ont entraîné la perte d'au moins 9 000 emplois, ce qui a eu un impact négatif sur l'emploi, en violation de l'article 1 de la convention.
5. En ce qui concerne la convention n^o 187, le SIL allègue que l'affectation des travailleurs des supermarchés à deux ou plusieurs secteurs de l'établissement viole les articles 2 et 4, paragraphe 2 a), de la convention.
6. Selon eux, la polyfonctionnalité: i) met en danger la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions, étant donné les risques associés aux différentes tâches assignées aux travailleurs, le manque de formation spécifique pour les différentes tâches et le manque d'éléments minimaux pour assurer leur santé; ii) viole les heures de repos des travailleurs en leur assignant des tâches dangereuses en dehors de leurs heures de travail normales; et iii) est un facteur de risque pour les maladies mentales chez les travailleurs. L'organisation plaignante affirme en outre que la politique de polyfonctionnalité adoptée par l'entreprise: i) a provoqué des accidents du travail chez les travailleurs, qui ont dû demander un congé médical; et ii) rend difficile la mise en place de mesures appropriées pour leur rétablissement.